



2S2C

sport santé culture citoyenneté

Des collègues nous ont interrogés concernant la responsabilité des enseignants, des directrices, des directeurs d'école et des chefs d'établissements dans le cadre de la mise en place éventuelle du protocole 2S2C présenté par le MEN et le ministère des sports.

Vous trouverez ci-dessous les observations, conseils et remarques de l'Autonomie de Solidarité Universitaire.

"Même si la mise en place du dispositif reste, pour l'instant, très limitée, elle interroge quant à sa mise en œuvre et les responsabilités des directeurs, directrices d'école et des chefs d'établissements.

Le protocole 2s2c établi entre le MEN et le Ministère des sports apporte un certain nombre d'éléments sur les conditions de sa mise en œuvre sur lesquelles il est bon de s'arrêter.

Tout d'abord, il s'agit bien d'accueillir des élèves sur le temps scolaire.

Cet accueil peut être pris en charge par des intervenants rémunérés soit par des structures spécifiques (associations, clubs...) ou des collectivités territoriales.

Leurs interventions sont complémentaires et non une substitution au travail des enseignants.

Il y a donc nécessité de monter un projet et d'établir si besoin une convention avec la structure partenaire. Dans certains cas, cette convention existe déjà. **Il est important de se tourner vers les équipes départementales chargées des domaines d'enseignement concernés et les groupes d'appui départementaux (GAD) évoqués dans le protocole.**

Dans tous les cas, les personnels de direction restent responsables de la sécurité de l'établissement, en conformité avec le protocole mis en place pour la réouverture. Ceci n'exonère en rien l'intervenant de ses propres responsabilités, sachant que la responsabilité administrative de l'État se substitue à celle de la structure ayant passé convention.

Il est donc légitime de considérer que les responsabilités des directrices et directeurs d'école ainsi que celles des chefs d'établissements du second degré sont identiques à celles engagées lors de la participation d'intervenants extérieurs conformément aux textes en vigueur

<https://eduscol.education.fr/cid48591/intervenants-exterieurs.html>

Il faut souligner que cela implique une charge de travail supplémentaire pour tous les personnels concernés. Et ceci dans le contexte particulier que nous connaissons qui impose, en plus, la nécessité de veiller à l'application des mesures sanitaires mises en place.

N'hésitez pas à nous contacter en cas de problème, de questions. La solidarité ce n'est pas qu'un mot, pour nous c'est une pratique.

Autonome de Solidarité Universitaire 6 Bd L Lumière 42 000 Saint-Étienne

Tel 0477747095 ou 06 32 62 33 76

asu42@wanadoo.fr

<https://www.asu42.fr/>